ve
vey
ville d'images

Ne pas diffuser

Ce document doit encore faire l'objet d'une décision du Conseil communal le 13 mars 2014

RAPPORT N° 21/2013
AU CONSEIL COMMUNAL

Révision du Règlement du Conseil communal

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

La commission chargée d'étudier le nouveau règlement du Conseil communal s'est réunie les 02 juillet, 26 août, 29 août, 19 septembre, 24 septembre, 10 octobre, 17 octobre 2013 et 29 janvier 2014 à 19h00 à l'Hôtel de Ville et était composée des personnes suivantes :

Mme	Joëlle Zaugg	PLR	
Mme	Christiane Lavanchy	VERT	(suppléante de M. Stübi)
M.	Jean-Pierre Boillat	ALT	
M.	Pierre Butty	SOC	
M.	Vladimir D'Angelo	PDC	
M.	Gilbert Dutruy	SOC	
M.	Alain Gonthier	ALT	(suppléant de M. Boillat)
M.	Vittorio Marinelli	PLR	
M.	Peter Schuseil	VL	
M.	Antoine Stübi	VERT	
M.	Bastien Schobinger	UDC	Président rapporteur

Pour faciliter le travail de la commission Mme Bacher était présente et la commission tient à la remercier.

Préambule

La révision du règlement du Conseil communal actuel (RA) est nécessaire du fait de l'entrée en vigueur au 1er juillet 2013 de la nouvelle loi sur les communes (LC). Cette révision doit permettre d'insérer les nouvelles dispositions prévues dans la LC et de faire une grande analyse de notre règlement.

Pour mener à bien ce travail, la commission s'est basée sur un règlement type (RT) édicté par le canton[1]. Ce règlement type a ensuite été amendé en fonction des spécificités veveysannes ou des choix de la commission.

Procédure

La procédure d'élaboration du règlement a été décidée comme suit :

- Rédaction du règlement en commission, première lecture (premières analyses et vote article par article du nouveau règlement)
- Rédaction du règlement en commission, deuxième lecture (relecture intégrale du nouveau règlement et dernières corrections)
- Examen préalable du règlement par le Service des communes et du logement (validation du canton)
- Analyse du retour du canton en commission et vote des conclusions du préavis

Discussion générale

Lors de l'analyse de l'article 1a du règlement type du canton, la rédaction épicène du règlement a été choisie par 5 voix contre 4. L'ancien règlement, entré en vigueur le 1er juillet 2007,

[1] Disponible sur le site du canton : http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/lois-specifiques/

avait déjà adopté cette forme de rédaction. Ce choix a été confirmé par 4 voix contre 3 et une abstention après première relecture.

Un deuxième point a été mis au clair dans cette révision : la différence entre nomination et élection.

- Election : Nécessite un vote du Conseil.
- Nomination : Pas de vote du Conseil mais nécessite l'aval du bureau.

Discussion article par article

Clé de lecture

- *xxx* Articles issus du règlement type du canton (parties obligatoires)
- xxx Articles non touchés
- xxx Nouveauté et/ou modifications apportées par la commission

- (NR) Nouveau règlement
- (RA) Règlement actuel

Article Premier (NR)
La commission a jugé que l'éventuel changement du nombre de conseillers doit revenir au Conseil par le biais d'une motion, raison pour laquelle le nombre de 100 conseillers est conservé.

Article 4 (NR)

Un commissaire a demandé que l'entier du personnel communal ne puisse pas devenir membre du Conseil communal. Cette proposition a été rejetée par 8 non et 1 oui. De plus, la commission estime que le Conseil doit être représentatif de la population, et veut donc leurs laisser la possibilité de siéger au Conseil.

Par 4 voix contre 4 avec la voie prépondérante du président, la proposition de modifier l'alinéa 2 par « directement subordonner à la municipalité ou au comité directeur » au lieu de « le statut du personnel communal ou intercommunal ou à défaut le contrat d'engagement précise les fonctions supérieures» est refusée.

Article 8 (RA)
L'alinéa 3 a été déplacé à l'article 13 (NR).

Article 10 (NR)
Les démissions adressées par mail ne sont pas recevables du fait que la signature électronique n'est pas reconnue officiellement.

Article 13 (RA)
L'alinéa 3 a été déplacé à l'article 23 (NR).

Article 14 (NR)
Le nouvel alinéa 4, issu du règlement type du canton, donne la possibilité de procéder tacitement à une élection. Il est toujours possible de procéder à un vote de confiance pour l'élection du bureau.

Article 17 (NR)
Tout ce qui traite des commissions a été déplacé au chapitre du même nom. De plus, par 7 oui et 1 non, un alinéa 4 a été ajouté et par 6 oui et 2 non un alinéa 5 a également été ajou-

té. Ces deux alinéas stipulent que le siège dans une délégation appartient au groupe et non au délégué. Cette nouvelle disposition est reprise du règlement type du canton qui est valable pour les commissions permanentes et, par analogie, la commission l'a reprise pour les délégations.

Articles 20 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton avec l'ajout d'un point concernant la fixation du plafond d'endettement.

Article 22 (NR)
Une nouvelle disposition, issue du règlement type du canton, est ajoutée concernant l'interdiction d'accepter des libéralités et d'autres avantages.

Article 24 (NR)
La commission ajoute deux nouvelles prérogatives pour le bureau.

Article 31 (NR)
Un commissaire demande que le nombre de conseillers soit annoncé après l'appel (détermination du quorum). Cette proposition a été refusée par 7 non contre 1 oui.

Article 32 (NR)
Lors des tirages au sort, les candidats peuvent être absents. Il a été décidé de supprimer la présence obligatoire des candidats lors du tirage par 6 oui contre 2 non. Il va de soi que si les candidats sont présents, ils peuvent assister audit tirage au sort.

Article 36 (NR)
La commission a ajouté une précision pour définir le cadre légal de la consultation des archives non rendues publiques à des tiers.

Article 38 (NR)
Il a été décidé d'ajouter un point 10 concernant les registres dont le Conseil peut se doter et dont la secrétaire à la charge.

Article 40 à 58 (NR)
La commission a procédé à une restructuration complète du chapitre des commissions.

Article 42 (NR)
L'alinéa 2 demande que toutes les personnes hormis les commissaires sortent lors du vote final de la commission.

Article 43 (NR)
Une légère modification pour dire que la Municipalité n'a pas besoin d'être présente à toute les commissions (ex : commission de révision du règlement du Conseil).

Article 44 (NR)
Une commission est libre d'entendre un intervenant externe. Elle doit cependant consulter la Municipalité qui peut être présente selon l'art 40h de la loi sur les communes. De plus, si une commission veut engager des moyens financiers (ex : expert indépendant, visites,...), l'alinéa 2 prévoit que la Municipalité donne son aval, la commune mettant les fonds à disposition.

Article 47 (NR)
L'alinéa 3 est repris du règlement type du canton et donne la possibilité de faire un rapport oral à une commission.

Article 53 (NR)
L'alinéa 2 prévoit que les commissions sont nommées par le bureau sous réserve des droits de l'assemblée. Ces droits sont de nommer, en dernier recours, les commissions, le jour où il n y a plus d'entente sur la répartition de celles-ci et de pouvoir corriger le travail du bureau si des manquements sont constatés. De plus, l'alinéa 4 prévoit que si un commissaire et son suppléant sont absents simultanément d'une commission ad hoc, le groupe peut librement désigner un autre commissaire librement.

Article 55 (NR)
Par 5 oui et 1 abstention, la commission a jugé que c'est à l'assemblée de trancher en dernier recours pour récuser un conseiller d'une commission.

Article 56 (NR)
La commission a décidé de donner aux grands groupes plus de suppléants aux commissions de gestion et finances.

Article 53 et 56 (NR)
La commission a décidé à l'unanimité que le président du Conseil ne pourrait pas faire partie d'une commission ad hoc ou permanente malgré le fait que la LC le permette. Pour ce qui est des commissions municipales et vu qu'elles ne sont pas de ressort du Conseil, le président du Conseil a toujours la possibilité d'y siéger.

Article 57 (NR)
Les alinéas 4 et 5 repris du règlement type du canton et stipulent que le siège d'une commission appartient au groupe et non pas au commissaire.

Article 58 (NR)
Le jour où une nouvelle commission permanente est créée le présent règlement devra être modifié en conséquence.

Article 40 (RA)
La commission a supprimé cet article car il est illégal.

Article 59 (NR)
L'alinéa 2 donne la possibilité à plusieurs membres de la commission des finances d'assister la commission de gestion pour l'examen des comptes selon la pratique actuelle avec, à chaque fois, un membre de gauche et un de droite.

Article 65 (NR)
La commission admet le fait que le président du Conseil vienne avaliser, à chaque nouvelle année législative, la constitution de la commission de gestion afin qu'elle puisse commencer ses travaux.

Article 67 (NR)
La commission a modifié les termes concernant les attributions et missions de la commission de gestion pour être en accord avec la LC. Les modifications faites se basent sur les textes issus des travaux du Grand Conseil[2]. De plus, l'alinéa 4 prévoit également l'accès aux renseignements et pièces qui lui sont nécessaires pour son travail.

---

[2] Disponible sur le site du canton : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/seances-precedentes/annee-2012/seance-du-20-novembre-2012/expose-des-motifs-et-projets-de-lois-modifiant-la-loi-du-26-fevrier-1956-sur-les-communes/

Article 68 (NR)
La commission a supprimé l'alinéa 2 qui interdisait aux membres du corps enseignant d'examiner la direction municipale chargée de l'éducation car ces membres ne sont plus des employés communaux.

Article 76 (NR)
L'article n'interdit pas que la convocation soit envoyée sous format électronique pour celles et ceux qui le souhaitent.

Article 80 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton et traite de la récusation d'un conseiller. Il a également été décidé de ne pas tenir un registre des intérêts mais la commission invite les membres de l'assemblée qui auraient un intérêt dans un sujet de l'annoncer publiquement lorsqu'ils prennent la parole.

Article 85 (NR)
La commission a modifié l'article pour dire que l'ordre du jour doit être modifié par une motion d'ordre qui de toute façon est tranchée par le Conseil.

Article 93 (NR)
L'alinéa 3 est repris du règlement type du canton et concerne le traitement à adopter au sujet d'une proposition dont la recevabilité est douteuse.

Article 94 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton et concerne le traitement des propositions. La commission a ajouté un alinéa 2 afin de définir la procédure de vote. Pour ce faire, deux propositions ont été faites :

1. A la demande de 1/5 des membres présents l'assemblée peut décider, à la majorité simple, de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. A la majorité des membres présents, elle peut prendre en considération la proposition et le renvoi à la Municipalité.
2. Le conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. En cas de refus, la proposition peut être renvoyée en commission à la demande de 1/5 des membres présents.

Les deux propositions ont été mises en opposition et par 2 voix pour la proposition 1, 6 voix pour la proposition 2 et 1 abstention, c'est la proposition 2 que la commission retient.

Article 98 à 101 (NR)
Les articles sont repris du règlement type du canton et concerne le traitement des pétitions

Article 104 (NR)
L'alinéa 6 donne la possibilité au Conseil de pouvoir blâmer le président alors qu'il est en charge de la police de l'assemblée. C'est pourquoi cet alinéa ne doit être utilisé qu'en cas d'abus de pouvoir manifeste et répété du Président.

Article 111 (NR)
Si deux propositions sont mises en opposition et qu'il y a égalité, les deux propositions sont réputées refusées.

Article 113 (RA)
La commission a supprimé cet article car il est illégal.

Article 118 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton.

Article 127 (NR)
La commission modifie l'article pour dire que l'on ne peut pas refuser une partie seulement du budget.

Article 133 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton.

Article 134 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton et traite du droit à l'information de la commission de gestion et de la liste des documents, renseignements,... qu'elle peut avoir à sa disposition.

Article 149 (NR)
L'article est repris du règlement type du canton.

Article 152 (NR)
L'alinéa 2 est repris du règlement type du canton.

Article 153 (NR)
L'alinéa 2 interdit au public d'entrer dans les travées du Conseil tant que celui-ci siège. La commission a voulu ainsi éviter le couac qui s'est produit lors d'une séance du Conseil à l'occasion de laquelle un groupe accompagné d'enfants a voulu remettre une pétition à la Municipalité et bénéficier d'une meilleure visibilité par le biais de la retransmission télévisée du Conseil.

Conclusion

En conclusion, c'est à l'unanimité des membres présents que la commission vous prie, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis no 21/2013, du 17 juillet 2013, sur la modification du Règlement du Conseil communal,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1) d'approuver la modification du Règlement du Conseil communal,

2) de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Au nom de la commission
Le rapporteur

Bastien Schobinger

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES		
	Chapitre premier Formation du Conseil		
Nombre des membres (art. 17 LC)	**Article premier** [1] Le Conseil communal est composé de 100 membres.	9-0-0	**Article premier** [1] Le Conseil communal est composé de 100 membres.
	[2] *Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*		[2] Conformément à la LC, le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	**Art. 2** [1] *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.*	9-0-0	**Art. 2** [1] Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu selon le système proportionnel et conformément à la LEDP.
Qualité d'électeurs·trice·s (art. 5 LEDP et 97 LC)	**Art. 3** [1] *Les membres du Conseil doivent être inscrits au registre électoral au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé·e est radié·e du registre électoral*	9-0-0	**Art. 3** [1] Les membres du Conseil doivent faire partie du corps électoral au sens de l'art. 5 LEDP. Si tel n'est plus le cas, ils sont réputés démissionnaires.
Personnel communal (28 LC)	**Art. 4** [1] Les membres du personnel communal et du personnel des instances intercommunales dont fait partie la Commune peuvent devenir membres du Conseil communal, à l'exception des employé·e·s supérieur·e·s.	9-0-0	**Art. 4** [1] Le personnel communal et le personnel des instances intercommunales dont fait partie la Commune peuvent faire partie du Conseil communal à l'exception des employé·e·s supérieur·e·s.
	[2] Le règlement sur le statut du personnel communal ou intercommunal ou à défaut le contrat d'engagement		[2] Le règlement sur le statut du personnel communal ou intercommunal ou à défaut le contrat d'engagement

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.		précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.
Installation (art. 83 et 92 LC)	**Art. 5** [1] Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet ou la préfète, conformément à l'art. 83 LC. [2] L'installation du Conseil, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu au plus tard le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.	8-0-1	**Art. 5** [1] Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet, conformément à la loi sur les communes. [2] L'installation du Conseil, la formation de son bureau et l'installation de la Municipalité ont lieu au plus tard le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1er juillet.
Prestation de serment (art. 22 LC)	**Art. 6** [1] Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment ci-dessous en levant la main et en disant, après sa lecture : « Je le promets ». «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»	9-0-0	**Art. 7** 1 Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment ci-dessous en levant la main et en disant: «Je le promets». «Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»
(art. 143 Cst-VD)	**Art. 7** *[1] Avant de procéder à l'installation, le préfet ou la préfète constate la démission des membres du Conseil élus*	9-0-0	**Art. 6** 1 Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des membres du Conseil élus à la Municipa-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléant·e·s.		lité ainsi que leur remplacement par des suppléant·e·s.
Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	**Art. 8** [1] *Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet ou de la préfète, à* l'élection de son·sa président·e et d'un·e secrétaire, *qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil élit ensuite les* titulaires des autres fonctions prévues à l'art. 13, ainsi qu'un ou une secrétaire suppléant·e.	9-0-0	**Art. 8** [1] Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection d'un·e président·e et d'un·e secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. [2] Le Conseil élit ensuite les titulaires des autres fonctions prévues à l'article 13, ainsi qu'un ou une secrétaire suppléant·e. [3] Les secrétaire et secrétaire suppléant·e peuvent être choisis en dehors du Conseil et sont élus pour la législature.
Serment des absents (art. 90 LC)	**Art. 9** [1] *Les membres du Conseil et de la Municipalité absents, lors de l'installation des autorités, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par la présidence de ce corps, qui en informe le préfet ou la préfète. La présidence leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.* [2] *En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.* [3] *Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le ou la président.e sont réputés démissionnaires.*	9-0-0	**Art. 9** [1] Les membres du Conseil et ceux de la Municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral sont assermentés devant le Conseil par la présidence, qui en informe le préfet. [2] En cas d'urgence, ce serment peut être prêté devant le bureau. 3 Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui n'auraient pas prêté serment dans le délai imparti par le Conseil sont réputés démissionnaires.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Démissions	**Art. 10** [1] Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.	9-0-0	**Art. 10** [1] Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables.
Vacances (art. 1er LC, 66, 82 et 86 LEDP)	**Art. 11** [1] Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Le siège doit être repourvu dans un délai de cinq semaines. [2] Le bureau du Conseil est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidat·e·s élu·e·s. Il procède de la manière suivante: 1. Le bureau proclame élu·e le premier ou la première suppléant·e éligible de la même liste; si cette personne refuse le siège, le ou la suppléant·e qui suit prend sa place, 2. S'il n'y a plus de suppléant·e, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'art. 12.	8-0-0	**Art. 11** [1] Il est pourvu aux vacances conformément aux règles de la LEDP. Le siège doit être repourvu dans un délai de cinq semaines. [2] Le bureau du Conseil est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidat·e·s élu·e·s. Il procède de la manière suivante: 1. Le bureau proclame élu·e le premier ou la première suppléant·e éligible de la même liste; si cette personne refuse le siège, le ou la suppléant·e qui suit prend sa place, 2. S'il n'y a plus de suppléant·e, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'art. 12.
Election complémentaire	**Art. 12** [1] Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un·e suppléant·e, les signataires de la liste à laquelle appartenait le ou la conseiller.ère dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste; ces signataires doivent être inscrits au registre électoral. [2] Si les signataires de la liste d'origine ne font pas usage de leurs droits ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui règlent les élections générales. Toutefois, si une élection complémentaire	8-0-0	**Art. 12** [1] Lorsqu'un siège devenu vacant ne peut être occupé par un·e suppléant·e, les signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller dont le siège est repourvu peuvent présenter une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste; ces signataires doivent avoir la qualité d'électeurs et être domiciliés dans la commune. [2] Si les signataires de la liste d'origine ne font pas usage de leurs droits ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui règlent les élections

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	est nécessaire pour un seul siège, l'élection a lieu à la majorité relative.		générales. Toutefois, si une élection complémentaire est nécessaire pour un seul siège, l'élection a lieu à la majorité relative.
	[3] Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.		[3] Il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque le mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.
	Chapitre II **Organisation du Conseil**		
Bureau (art. 10 et 23 LC)	**Art. 13** [1] Chaque année, le Conseil élit en son sein pour la période du 1er juillet au 30 juin les titulaires des fonctions suivantes: 1. présidence, 2. première et seconde vice-présidence, 3. deux scrutateur·trices·s et deux suppléant·e·s. [2] Le ou la président·e n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs et scrutatrices ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction. [3] *Le Conseil nomme pour la durée de la législature ses secrétaire et secrétaire suppléant·e, lesquels peuvent être choisi en dehors du conseil*	8-0-0	**Art. 13** [1] Chaque année, le Conseil nomme en son sein pour la période du 1er juillet au 30 juin les titulaires des fonctions suivantes: 1. président, 2. premier et second vice-président, 3. deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. [2] Le ou la président·e n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs et scrutatrices ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction. [3] Le bureau du Conseil est composé du ou de la président·e et des deux scrutateurs.
Election du bureau (art. 11 et 23 LC)	**Art. 14** [1] *Président·e, vice-président·e·s et secrétaire sont élu·e·s au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et scrutatrices sont élue·e·s au scrutin de liste, leurs suppléant·e·s également.* [2] *Ces élections ont lieu à la majorité absolue au pre-*	7-0-1	**Art. 14** [1] Président·e, vice-président·e·s et secrétaire sont nommé·e·s au scrutin individuel secret. Les scrutateurs et scrutatrices sont élue·e·s au scrutin de liste, leurs suppléant·e·s également. [2] Ces élections ont lieu à la majorité absolue au pre-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	mier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.		mier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
	[3] *En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*		[3] En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.
	[4] Lorsque le nombre de candidat·e·s est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.		
Incompatibilités (art. 143 Cst-VD art. 12 et 23 LC)	**Art. 15** [1] Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.	8-0-0	**Art. 15** [1] Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.
	[2] *La ou le secrétaire municipal·e n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, mais peut toutefois être élu·e secrétaire du Conseil.*		[2] La ou le secrétaire municipal·e n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, mais peut toutefois être élu·e secrétaire du Conseil.
	[3] *Président·e et secrétaire du Conseil ne doivent pas être conjoint·e·s, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parent·e·s ou allié·e·s en ligne directe ascendante, descendante, frère ou soeur.*		[3] Président·e et secrétaire du Conseil ne doivent pas être conjoint·e·s, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parent·e·s ou allié·e·s en ligne directe ascendante, descendante, frère ou soeur.
Délégué·e·s aux diverses formes de collaboration intercommunale	**Art. 16** [1] Lors de la séance d'installation de chaque législature ou à la fin de chaque exercice s'il y a lieu, le Conseil élit, sur proposition des groupes, sa délégation aux diverses formes de collaboration intercommunale (ententes intercommunales, associations de communes, fédérations de communes, agglomérations de communes ou autres), conformément aux règles de la LC et aux statuts de ces organismes.	8-0-0	**Art. 17** [1] Lors de la séance d'installation de chaque législature ou à la fin de chaque exercice s'il y a lieu, le Conseil nomme, sur proposition des groupes, sa délégation aux diverses formes de collaboration intercommunale (ententes intercommunales, associations de communes, fédérations de communes, agglomérations de communes ou autres), conformément aux règles de la LC et aux statuts de ces organismes.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Mode d'élection des délégués	**Art. 17** [1] Les délégations aux services intercommunaux sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.	(8-0-0)	**Art. 18** [1] Les commissions permanentes du Conseil et les délégations aux services intercommunaux sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.
	[2] Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.	(8-0-0)	[2] Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.
	[3] Il est tenu compte de la force respective des groupes.	(6-2-0)	[3] Il est tenu compte de la force respective des groupes.
	[4] Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le ou la délégué·e à remplacer.	(7-1-0)	
	[5] Lorsqu'un membre d'une délégation démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la délégation dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.	(6-2-0)	
Archives	**Art. 18** [1] Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.	8-0-0	**Art. 19** 1 Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.
Huissier	**Art. 19** [1] La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil. L'huissier ne peut être membre du Conseil.	8-0-0	**Art. 20** [1] La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil. L'huissier ne peut être membre du Conseil.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Chapitre III **Attributions et compétences**		
Section I ***Du Conseil***		
Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)		
Art. 20 [1] *Le Conseil délibère sur :* *1. le contrôle de la gestion;* *2. le projet de budget et les comptes;* *3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;* *4. le projet d'arrêté d'imposition;* *5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;* *6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;* *7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;* 8. la fixation du plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements (143 LC);	8-0-0	**Art. 21** [1] Le Conseil délibère sur: 1. le contrôle de la gestion, 2. le projet de budget et les comptes, 3. le traitement du syndic et des autres membres de la Municipalité, 4. les propositions de dépenses extrabudgétaires, 5. le projet d'arrêté d'imposition, 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; 7. toutefois, le Conseil peut: a) accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite, b) accorder à la Municipalité un plafond de crédits extrabudgétaires lui permettant de statuer sur des acquisitions, moyennant l'approbation cantonale, 8. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité); *10. le statut des collaborateur·trice·s et la base de leur rémunération;* *11. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, ch. 2, LC;* *12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;* *13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;* *14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;* *15. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, de la présidence et du ou de la secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic ou de la syndique et des membres de la Municipalité (art. 29 LC);* *16. toutes les autres compétences que la loi lui confie.* *[2] Les délégations de compétence prévues aux chiffres*		à l'art. 3a LC, 9. la fixation du plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements, 10. l'autorisation de plaider, celle-ci pouvant faire l'objet d'une autorisation générale à la Municipalité, 11. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération, 12. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de la loi sur les communes, 13. l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont grevés de condition ou de charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire, 14. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments, 15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité, 16. la fixation des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire, du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil, sur proposition du bureau, 17. l'adoption des conventions relatives aux ententes intercommunales, à l'exception des contrats de droit administratif du ressort de la Municipalité, lesquels seront portés à la connaissance du conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion, 18. la constitution et la dissolution d'associations

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	5, 6, 9 et 12 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.		de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond des emprunts, ainsi que la désignation des membres de la délégation variable à chaque conseil intercommunal, 19. toutes les autres compétences que la loi ou le règlement lui confie. [2] Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences. [3] Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6a), 6b), 7 et 11 sont accordées au travers du règlement de la Municipalité.
Membres de la Municipalité (art. 47 LC)	**Art. 21** [1] *Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*	8-0-0	**Art. 22** [1] Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à la LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)	**Art. 22** [1] *Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.*	8-0-0	

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	Section II ***Du bureau du Conseil***		
Composition du bureau (art. 10 LC)	**Art. 23** [1] *Le bureau du Conseil est composé du ou de la président·e et des deux scrutateur·trice·s.*	8-0-0	
Attributions	**Art. 24** [1] Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du ou de la président·e) a pour attributions : 1. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, 2. de contrôler la rédaction du procès-verbal, 3. de contrôler la validité des candidatures proposées par les groupes et de désigner les commissions prévues à l'art. 53, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même, 4. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, 5. de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité, 6. de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre, 7. de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau, 8. il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur, 9. de décider après discussion avec la Municipalité, dans le cadre du budget affecté à cet objet, de la retransmission télévisée des séances.	8-0-0	**Art. 33** 1 Le bureau a pour attributions : 1. de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer, 2. de contrôler la validité des candidatures proposées par les groupes et de désigner les commissions prévues à l'art. 38, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même, 3. d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, 4. de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité, 5. de veiller à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre 6. de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau, 7. de décider après discussion avec la Municipalité, dans le cadre du budget affecté à cet objet, de la retransmission télévisée des séances.
	Art. 25 [1] La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis.	8-0-0	**Art. 34** [1] La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[2] Il en est tenu procès-verbal.		[2] Il en est tenu procès-verbal.
	Section III ***De la présidence du Conseil***		
	Art. 26 [1] La présidence a la garde du sceau du Conseil.	5-0-3	
Convocation (art. 24 et 25 LC)	**Art. 27** [1] *La présidence convoque le Conseil* conformément à l'art. 76.	8-0-0	**Art. 23** [1] Le ou la président·e convoque le Conseil conformément à l'article 70.
	Art. 28 [1] Sur chaque point à l'ordre du jour, la présidence ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.	7-0-1	**Art. 25** [1] Sur chaque point à l'ordre du jour, la présidence ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.
	[2] Elle accorde, refuse ou retire la parole sous réserve d'une décision du Conseil, conformément à l'art. 104.		[2] Elle accorde, refuse ou retire la parole sous réserve d'une décision du Conseil, conformément à l'art. 101.
	[3] Lorsque le ou la président·e veut participer à la discussion comme simple membre du Conseil, il ou elle se fait remplacer par la vice-présidence. Il ou elle ne pourra alors reprendre la présidence qu'au point suivant de l'ordre du jour.		[3] Lorsque le ou la président·e veut participer à la discussion comme simple membre du Conseil, il ou elle se fait remplacer par la vice-présidence. Il ou elle ne pourra alors reprendre la présidence qu'après votation sur ce point de la discussion
Scrutin	**Art. 29** [1] Au terme de la discussion, la présidence pose la question et la soumet au vote. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	7-0-0	**Art. 26** [1] Au terme de la discussion, le ou la président·e pose la question et la soumet au scrutin. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
	[2] Elle dirige les opérations du scrutin et en communique le résultat au Conseil.		[2] Il ou elle dirige les opérations du scrutin et en communique le résultat au Conseil.
	[3] Elle prend *part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, elle*		[3] Il ou elle prend part aux élections, ainsi qu'aux vota-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC et 111 RC.		tions qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ou elle ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.
Maintien de l'ordre	**Art. 30** [1] La présidence exerce la police de la salle et de l'assemblée. Elle rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Elle adresse une observation à celui ou celle qui trouble l'ordre ou qui manque au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité. [2] Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, la présidence peut retirer la parole à l'orateur. [3] Si la présidence ne peut pas obtenir l'ordre, elle a le droit de suspendre ou de lever la séance. [4] Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée, selon les art. 104 et 106 RC.	7-0-0	**Art. 27** [1] Le ou la président·e exerce la police de l'assemblée. Il ou elle rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte du sujet et adresse une observation aux membres de l'assemblée qui troublent l'ordre public ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité. [2] Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, il ou elle peut retirer la parole à l'orateur ou faire appel à l'assemblée selon l'art. 103. Le membre du Conseil ou de la Municipalité auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée, qui se prononce sur le champ, en application de l'art. 101. [3] Si l'ordre ne peut pas être obtenu, le ou la président·e a le droit de suspendre ou de lever la séance.
Présidence de séance et quorum	**Art. 31** [1] En cas d'empêchement, la présidence est remplacée par la première vice-présidence, celle-ci par la seconde et, en cas d'absence simultanée, le ou la doyen·ne d'âge procède à l'élection d'un·e président·e ad hoc désigné·e par l'assemblée pour la séance. [2] La présidence constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.	8-0-0	**Art. 24** [1] En cas d'empêchement, le ou la président·e est remplacé·e par un des autres membres de la présidence, en cas d'absence simultanée, le doyen d'âge procède à l'élection d'un·e président·e ad hoc désigné·e par l'assemblée pour la séance. [2] Le ou la président·e constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Tirage au sort (art. 43 LEDP)	**Art. 32** [1] Dans tous les cas où la loi ou le règlement le prévoit, le ou la président·e procède au tirage au sort, en présence du bureau.	8-0-0	**Art. 28** [1] Dans tous les cas où la loi ou le règlement le prévoit, le ou la président·e procède au tirage au sort, en présence du bureau et des candidat·es.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Secrétariat	**Art. 33** [1] Le ou la président·e contrôle le travail du ou de la secrétaire. [2] Ils signent à deux toutes les pièces officielles émanant du Conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC.	8-0-0	**Art. 29** [1] Le ou la président·e contrôle le travail du ou de la secrétaire. [2] Ils signent à deux toutes les pièces officielles émanant du Conseil.
Correspondance	**Art. 34** [1] La présidence donne connaissance au Conseil de la correspondance reçue depuis la séance précédente. [2] Elle est seule juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Elle la laisse à la disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi, la lettre est classée purement et simplement.	8-0-0	**Art. 30** [1] Le ou la président·e donne connaissance au Conseil de la correspondance reçue depuis la séance précédente. [2] Il ou elle est seul juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Il ou elle la laisse à la disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi, elle est classée purement et simplement.
Commissions	**Art. 35** [1] La présidence du Conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances.	8-0-0	**Art. 31** [1] Le ou la président·e du Conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances.
Archives	**Art. 36** [1] La présidence peut seule autoriser la consultation des pièces non rendues publiques figurant aux archives du Conseil, conformément à la loi sur l'information et la protection des données. [2] En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort.	8-0-0	**Art. 32** [1] Le ou la président·e peut seul autoriser la consultation des pièces non rendues publiques figurant aux archives du Conseil. [2] En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	Section IV ***Des scrutateurs***		
Attributions	**Art. 37** [1] Les scrutateurs et scrutatrices sont chargé·e·s, sous la direction de la présidence, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal, d'assister le ou la secrétaire dans le contrôle des membres présents. [2] La présidence peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.	8-0-0	**Art. 35** [1] Les scrutateurs et scrutatrices sont chargé·e·s, sous la direction de la présidence, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal, d'assister le ou la secrétaire dans le contrôle des membres présents. [2] La présidence peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.
	Section V ***Du secrétaire***		
Attributions	**Art. 38** [1] Le ou la secrétaire est chargé·e : 1. de rédiger les procès-verbaux, 2. de signer avec la présidence toutes les pièces officielles émanant du Conseil aux conditions fixées à l'art. 71a LC, 3. de tenir à jour les archives du Conseil, 4. de pourvoir aux convocations selon les art. 76 et suivants ci-après, 5. de procéder à l'appel et de transmettre au greffe la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du Conseil, 6. de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution, 7. de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal,	8-0-0	**Art. 36** [1] Le ou la secrétaire est chargé·e : 1. de rédiger les procès-verbaux, 2. de signer avec la présidence toutes les pièces officielles émanant du Conseil, 3. de tenir à jour les archives du Conseil, 4. de pourvoir aux convocations selon les art. 73 et suivants ci-après, 5. de procéder à l'appel et de transmettre à la Municipalité la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du Conseil, 6. de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution, 7. de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal, 8. de remettre à chaque membre des commissions

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
8. de remettre à chaque membre des commissions ad hoc la liste de celles et ceux désigné·e·s pour y siéger, 9. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux, 10. de la tenue des divers registres du Conseil. [2] D'entente avec la présidence et la Municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées.		ad hoc la liste de celles et ceux désignés pour y siéger, 9. d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux. [2] D'entente avec la présidence et la Municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées.
Art. 39 [1] A chaque séance, le ou la secrétaire met à disposition de la présidence : la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante.	8-0-0	**Art. 37** [1] A chaque séance, le ou la secrétaire met à disposition de la présidence : la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante.
Chapitre IV **Commissions**		
Section I ***Compétences et organisation***		
Compétences **Art. 40** [1] Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit. *Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un membre des services communaux.* [2] Il n'y a pas de discussion préalable lors du dépôt du	8-0-0	**Art. 38** 1 Toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission; ces propositions doivent être formulées par écrit. [2] Il n'y a pas de discussion préalable lors du dépôt du préavis.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	préavis.		
Convocation	**Art. 41** [1] Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.	6-0-0	**Art. 44** [1] Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
Quorum et vote	**Art. 42** [1] Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. *[2] Les commissions délibèrent à huis clos.* *[3] Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le ou la président·e prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.* [4] Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la Municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la Municipalité. [5] En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de Ville).	6-0-0	**Art. 44** [2] Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente. **Art. 45** [2] La Municipalité ayant été entendue à la satisfaction des commissaires, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission. La discussion peut se poursuivre. [3] Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la Municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la Municipalité.
Présence de la Municipalité	**Art. 43** [1] La Municipalité se fait représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres et/ou le cas échéant, par un membre des services communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.	6-0-0	**Art. 45** [1] La Municipalité se fait représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres accompagnés, le cas échéant, par un ou des employés communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Tiers et experts	**Art. 44** [1] Après consultation de la Municipalité, la commission peut entendre des tiers. [2] Elle peut désigner un ou des expert·e·s dont elle précise le mandat. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire. [3] Les experts, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendus par la commission.	6-0-0	**Art. 46** [1] La commission peut entendre des tiers. Elle décide si elle désire le faire en présence d'un ou de plusieurs délégué·e·s municipaux ou sans délégation municipale. [2] Elle peut désigner un ou des expert·e·s dont elle précise le mandat et qui sont ensuite mis en oeuvre par la Municipalité. [3] Ceux-ci, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendus par la commission.
Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction	**Art. 45** [1] Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC. [2] Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.	6-0-0	**Art. 48** [1] Les membres des commissions sont tenus à la discrétion d'usage particulièrement en ce qui concerne la sphère privée.
Observations des membres du Conseil	**Art. 46** [1] Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission chargée d'un rapport. La commission les examine et en fait mention dans son rapport.	6-0-0	**Art. 47** [1] Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission chargée d'un rapport. La commission les examine et en fait mention dans son rapport.
	Section II ***Rapport***		
Rédaction des rapports	**Art. 47** [1] Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles.	6-0-0	**Art. 49** [1] Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[2] A la demande d'un·e commissaire, la commission tient une séance de lecture pour approuver la rédaction du rapport. [3] Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et la présidence du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.		[2] A la demande d'un·e commissaire, la commission tient une séance de lecture pour approuver la rédaction du rapport.
Conclusions des rapports	**Art. 48** [1] Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent: 1. d'accepter les conclusions du préavis, ou 2. de ne pas entrer en matière, ou 3. de le renvoyer pour nouvelle étude, ou 4. de le rejeter, ou 5. de modifier les conclusions, en rédigeant dans ce cas un ou des amendements.	6-0-0	**Art. 50** [1] Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent: 1. d'accepter les conclusions du préavis, ou 2. de ne pas entrer en matière, ou 3. de le renvoyer pour nouvelle étude, ou 4. de le rejeter, ou 5. de modifier les conclusions, en rédigeant dans ce cas un ou des amendements.
Rapports de minorité	**Art. 49** [1] Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.	6-0-0	**Art. 51** [1] Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.
Envoi des rapports	**Art. 50** [1] Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du Conseil et à la Municipalité au moins sept jours avant la séance.	6-0-0	**Art. 53** [1] Les rapports définitifs des commissions sont envoyés aux membres du Conseil et à la Municipalité au moins sept jours avant la séance.
Présentation des Rapports	**Art. 51** [1] Les commissions présentent leurs rapports à la date où les objets sont portés à l'ordre du jour. [2] Lorsqu'une commission ne peut présenter son ou ses rapports au jour fixé, son ou sa président·e prévient la présidence du Conseil.	6-0-0	**Art. 52** [1] Les commissions rapportent à la date fixée à l'ordre du jour. [2] Lorsqu'une commission ne peut présenter son ou ses rapports au jour fixé, son ou sa président·e prévient la présidence du Conseil.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[3] Le bureau, et en dernier ressort l'assemblée, peut fixer un délai convenable à la commission pour présenter son ou ses rapports.		[3] Le bureau, et en dernier ressort l'assemblée, peut fixer un délai convenable à la commission pour déposer son ou ses rapports.
Urgence	**Art. 52** [1]La commission ne peut rapporter à la même séance du Conseil où le préavis est déposé, sauf en cas d'urgence: 1. sur proposition d'un membre de l'assemblée, l'urgence étant reconnue par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents, 2. à la demande motivée de la Municipalité. Dans ce cas, à la demande de cinq membres au moins, le Conseil peut, après avoir entendu la Municipalité, se prononcer contre l'urgence.	6-0-0	**Art. 54** 1 La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf en cas d'urgence: 1. sur proposition d'un membre de l'assemblée, l'urgence étant reconnue par une décision prise à la majorité des ¾ des membres présents, 2. à la demande motivée de la Municipalité. Dans ce cas, à la demande de 5 membres au moins, le Conseil peut, après avoir entendu la Municipalité, se prononcer contre l'urgence.
	Section III ***Commissions ad hoc***		
Composition	**Art. 53** [1] Des commissions ad hoc formées d'un nombre impair de membres mais au moins d'un membre et un·e suppléant·e par groupe du Conseil, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil. [2] Les membres des commissions ad hoc sont nommés par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes et sous réserve des droits de l'assemblée et de l'art 55. [3] A cet effet, les groupes sont informés au moins quatre jours avant la séance du Conseil. [4] En cas d'absence simultanée d'un membre et de son	6-0-0	**Art. 38** [3] Des commissions ad hoc formées d'un nombre impair de membres mais au moins d'un membre et un suppléant par groupe du Conseil, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil. **Art. 41** [1] Les membres des commissions prévues à l'art. 38 sont désignés par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes et sous réserve des droits de l'assemblée. [2] A cet effet, les groupes sont informés au moins quatre jours avant la séance du Conseil.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	ou sa suppléant·e, le groupe peut désigner un autre commissaire [5] Le ou la président·e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.		**Art. 42** [2] Le ou la président·e ne peut faire partie d'aucune commission.
Organisation	**Art. 54** [1] Le premier membre en liste d'une commission telle que désignée par l'assemblée en est le ou la président·e; [2] La date de la première convocation est fixée d'entente avec les membres et le ou les délégué·e·s municipaux. [3] Dans sa première séance, la commission s'organise d'elle-même et désigne si nécessaire un ou une secrétaire. [4] Le ou la président·e tient le contrôle des présences et est responsable de la remise du rapport.	8-0-0	**Art. 43** [1] Le premier membre en liste d'une commission en est le ou la président·e; il ou elle est chargé·e de la première convocation, dont il ou elle fixe la date en accord avec le ou les délégué·e·s municipaux. [2] Dans sa première séance, la commission s'organise et désigne si nécessaire un ou une secrétaire. [3] Le ou la président·e tient le contrôle des présences et est responsable de la remise du rapport.
Incompatibilité	**Art. 55** [1] Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, l'assemblée tranche en dernier ressort.	6-0-0	**Art. 42** [1] Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau tranche en dernier ressort.
	Section IV ***Commissions permanentes***		
Composition	**Art. 56** [1] Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil élit en son sein, pour la durée de la législature :	8-0-0	**Art. 16** [1] Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature :

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
1. la commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s par groupe (1 suppléant·e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant·e·s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie, 2. la commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un·e ou plusieurs suppléant·e·s par groupe (1 suppléant·e pour 1 à 2 membres, 2 suppléant·e·s dès 3 membres). Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie, 3. la commission de l'énergie, la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, composées d'au moins un membre et d'un·e suppléant·e par groupe. Le nombre de membres doit être impair.		1. la commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un·e suppléant·e par groupe, 2. la commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un·e suppléant·e par groupe. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie, 3. la commission de l'énergie, la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme », la commission de recours en matière d'impôts communaux, la commission en matière d'informatique, composées d'au moins un membre et d'un·e suppléant·e par groupe. Le nombre de membres doit être impair.
[2] Le ou la président·e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.		**Art. 42** [2] Le ou la président·e ne peut faire partie d'aucune commission.
Mode d'élection **Art. 57** [1] Les commissions permanentes sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. [2] Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.	8-0-0	**Art. 18** [1] Les commissions permanentes du Conseil et les délégations aux services intercommunaux sont élues au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. [2] Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[3] Il est tenu compte de la force respective des groupes.		[3] Il est tenu compte de la force respective des groupes.
	[4] *Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le ou la conseiller·ère à remplacer.*		
	[5] *Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.*		
	Art. 58 [1] Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.	8-0-0	**Art. 39** [1] Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.
			Art. 40 [1] Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions d'enquêtes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.
	Section V ***Commission des finances***		
Organisation	**Art. 59** [1] La commission des finances désigne chaque année sa présidence. Elle peut désigner un·e secrétaire.	6-0-0	**Art. 55** [1] La commission des finances désigne chaque année sa présidence. Elle peut désigner un·e secrétaire.
	[2] Elle délègue un·e ou plusieurs de ses membres pour assister aux travaux de la commission de gestion avec voix consultative.		[2] Elle délègue l'un·e de ses membres pour faire partie de la commission de gestion avec voix consultative.
Budget (RCCom)	**Art. 60** [1] La commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la Municipalité pour l'année sui-	6-0-0	**Art. 56** [1] La commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la Municipalité pour l'année sui-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	vante.		vante.
	[2] Son rapport est déposé assez tôt pour que le Conseil puisse délibérer sur le budget avant le 15 décembre de chaque année.		[2] Son rapport est déposé assez tôt pour que le Conseil puisse délibérer sur le budget avant le 15 décembre de chaque année.
Rapport obligatoire	**Art. 61** [1] La commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires, les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, ainsi que sur l'arrêté d'imposition.	6-0-0	**Art. 57** [1] La commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires, les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements, ainsi que sur l'arrêté d'imposition.
Consultation obligatoire	**Art. 62** [1] La commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur aux compétences municipales.	6-0-0	**Art. 58** [1] La commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur aux compétences municipales.
Autres rapports	**Art. 63** [1] La commission des finances présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.	6-0-0	**Art. 59** [1] La commission des finances présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.
Comptes	**Art. 64** [1] La commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du Conseil.	6-0-0	**Art. 60** [1] La commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du Conseil.
	Section VI ***Commission de gestion***		
Organisation	**Art. 65** [1] En début de chaque année législative, la présidence du Conseil convoque la commission de gestion pour	6-0-0	**Art. 61** [1] La commission de gestion désigne chaque année sa présidence et les responsables des rapports ; elle peut

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	confirmer son organisation		se constituer en sous-commissions.
	[2] Lors de cette séance, la commission de gestion désigne sa présidence et les responsables des rapports ; elle peut se constituer en sous-commissions.		
Attributions	**Art. 66** [1] La commission de gestion examine la gestion de la commune et les comptes communaux de l'année civile écoulée.	6-0-0	**Art. 62** [1] La commission de gestion examine la gestion de la Municipalité et les comptes communaux de l'année civile écoulée.
	Art. 67 [1] La commission de gestion a notamment pour mission de : [2] Pour les comptes 1. En présence de la majorité de ses membres : a) Vérifier les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC; b) Procéder à l'examen du rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ; 2. Rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport, 3. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles en proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.	6-0-0	**Art. 63** [1] La commission de gestion a notamment pour mission de : [2] Pour les comptes 1. En présence de la majorité de ses membres : a) vérifier entièrement ou par sondages les comptes ordinaires de la commune et des fonds spéciaux, ainsi que les comptes et bilans des sociétés commerciales et immobilières auxquelles la commune participe pour une part prépondérante, b) procéder à l'examen consciencieux et approfondi des comptes, des inventaires et du bilan, et vérifier l'existence réelle des titres et redevances, c) s'en remettre pour la vérification des opérations comptables et des inventaires au rapport de l'office fiduciaire désigné par la Municipalité, d) contrôler notamment ▪ si les prévisions budgétaires ont été respectées, ▪ si les dépenses extraordinaires ont été

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
[3] Pour la gestion 1. Procéder, le cas échéant, par sondages : a) à l'examen de toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ; b) à l'examen d'extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ; c) à l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.		couvertes par des crédits correspondants, 2. Rencontrer au moins une fois par an la commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport, 3. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au Conseil d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.
[4] Pour ses investigations, la commission a droit à toutes les pièces relatives à la gestion administrative et comptable de la commune et à tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé selon l'art. 93e LC.		
[5] Etablir des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission, les rapports et leurs conclusions devant être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.		[3] Pour la gestion 1. Procéder, le cas échéant, par sondages : a) à l'examen de l'observation par la Municipalité des dispositions légales relatives à l'exécution de ses tâches, b) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle, c) au contrôle du fonctionnement de l'administration, d) à l'examen de l'effectif du personnel communal, e) à l'inspection des domaines et bâtiments de la commune, f) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité, g) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le Conseil

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
			lors du contrôle de gestion précédent, h) à la lecture à titre d'information des comptes et du rapport de gestion publiés par les ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée. [4] Etablir des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission, les rapports et leurs conclusions devant être adoptés par la commission de gestion en séance plénière.
Incompatibilité	**Art. 68** [1] Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la Municipalité dont il a fait partie.	6-0-0	**Art. 64** [1] Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la Municipalité dont il a fait partie. [2] Aucun employé communal ne peut en faire partie. Les membres du corps enseignant veveysan primaire, secondaire et professionnel ne peuvent examiner la direction municipale chargée de l'éducation.
Secret	**Art. 69** [1] Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.	6-0-0	**Art. 65** [1] Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret.
	Section VII ***Commission de l'énergie***		
Organisation	**Art. 70** [1] La commission de l'énergie désigne chaque année sa présidence.	6-0-0	**Art. 66** [1] La commission de l'énergie désigne chaque année sa présidence.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[2] Elle peut désigner un·e secrétaire.		[2] Elle peut désigner un·e secrétaire.
Attributions	**Art. 71** [1] La commission de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée en matière d'énergie de toute proposition municipale.	6-0-0	**Art. 67** [1] La commission de l'énergie doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée en matière d'énergie de toute proposition municipale.
Autres rapports	**Art. 72** [1] La commission de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.	6-0-0	**Art. 68** [1] La commission de l'énergie présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.
	Section VIII ***Commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme »***		
Composition	**Art. 73** [1] La commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme » est composée d'un nombre impair de membres.	6-0-0	**Art. 69** [1] La commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme » est composée d'un nombre impair de membres.
	[2] La commission des finances y désigne sa délégation.		[2] La commission des finances y désigne sa délégation. Tous les membres sont tenus au secret.
	[3] Tous les membres sont tenus au secret de fonction.		
Attributions	**Art. 74** [1] Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20, al. I, ch. 5, ces opérations immobilières ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la commission.	6-0-0	**Art. 70** [1] Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 21, al. I, ch. 6, lit. a, ces opérations immobilières ne peuvent avoir lieu sans l'approbation de la commission.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	Section IX ***Commission de recours en matière d'impôts***		
Attributions	**Art. 75** [1] La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.	6-0-0	**Art. 71** [1] La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	TITRE II **TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL**		
	Chapitre premier **Assemblées du Conseil**		
Convocation (art. 24 et 25 LC)	**Art. 76** [1] Le Conseil s'assemble en général à la Maison du Conseil. *Il est convoqué par écrit par la présidence, à défaut par la vice-présidence ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.* [2] *La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic). Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.* [3] Le ou la président·e a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la Municipalité. [4] Le préfet ou la préfète doit être avisé·e du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. [5] Un exemplaire de la convocation est affiché au pilier public.	8-0-0	**Art. 73** [1] Le Conseil s'assemble, en principe, à la Maison du Conseil. La présidence, à défaut de celle-ci un·e des membres du bureau, convoque le Conseil par écrit. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. [2] Le ou la président·e a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la Municipalité. [3] La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. [4] La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité. [5] Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. [6] Un exemplaire de la convocation est affiché au pilier public.
Absences et sanctions	**Art. 77** [1] *Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à*	8-0-0	**Art. 74** [1] Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
(art. 98 LC)	*l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*		l'assemblée lorsqu'elle est régulièrement convoquée.
	[2] *Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*		[2] Les membres qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant sera fixé sur la base de la loi sur les sentences municipales.
	[3] Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.		
	[4] Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.		
Quorum (art. 26 LC)	**Art. 78** [1] *Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*	8-0-0	**Art. 77** [1] Le Conseil ne peut délibérer qu'aussi longtemps que la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.
Publicité (art. 27 LC)	**Art. 79** [1] *Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*	8-0-0	**Art. 85** [1] Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
	[2] *En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*		
	[3] *En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*		
Récusation (art. 40Jlc)	**Art. 80** [1] *Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, un membre du Conseil*	8-0-0	

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	ou le bureau peut demander sa récusation. Le Conseil statue sur la récusation. [2] *Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'art. 78 qui précède n'est pas applicable.* [3] *Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*		
Sonnerie	**Art. 81** [1] La réunion du Conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches de Saint-Martin.	8-0-0	**Art. 75** [1] La réunion du Conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches de Saint-Martin.
Appel	**Art. 82** [1] A l'heure fixée par la convocation, le ou la secrétaire procède à l'appel. S'il est constaté que le quorum fixé à l'art. 78 est atteint, le ou la président·e déclare la séance ouverte. [2] Les membres du Conseil absents sans excuse sont mentionnés nominalement au procès-verbal. [3] Les membres qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence. [4] Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.	8-0-0	**Art. 76** [1] A l'heure fixée par la convocation, le ou la secrétaire procède à l'appel. [2] Les membres du Conseil absents sans excuse sont mentionnés nominalement au procès-verbal. [3] Les membres qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Procès-verbal	**Art. 83** [1] Le ou la secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque membre du Conseil. [2] Après son adoption, le procès-verbal est signé par la présidence et par le ou la secrétaire. [3] L'enregistrement de la séance n'est effacé qu'après adoption du procès-verbal.	8-0-0	**Art. 80** [1] Le ou la secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque membre du Conseil. [2] Après son adoption, le procès-verbal est signé par la présidence et par le ou la secrétaire. [3] L'enregistrement de la séance n'est effacé qu'après adoption du procès-verbal.
Opérations	**Art. 84** [1] La présidence donne connaissance de la correspondance; elle annonce le dépôt des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et des interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.	8-0-0	**Art. 79** [1] La présidence donne connaissance de la correspondance; elle annonce le dépôt des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et des interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.
Ordre du jour	**Art. 85** [1] La présidence lit l'ordre du jour, à moins que chaque membre du Conseil ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation. [2] Cet ordre du jour peut être modifié par une motion d'ordre. [3] Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.	8-0-0	**Art. 78** [1] La présidence lit l'ordre du jour, à moins que chaque membre du Conseil ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation. [2] Cet ordre du jour peut être modifié par décision du Conseil.
Nouveaux appels	**Art. 86** [1] Il peut être procédé à un appel en cours de séance.	8-0-0	**Art. 81** [1] Il peut être procédé à un appel en cours de séance.
Ajournement et suspension	**Art. 87** [1] Si l'appel fait apparaître que le quorum n'est plus at-	8-0-0	**Art. 82** [1] Si l'appel fait apparaître que le quorum n'est plus at-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	teint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.		teint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité.
	[2] Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.		[2] Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.
Séance de relevée	**Art. 88** [1] Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation, sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour.	8-0-0	**Art. 83** [1] Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation, sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour.
Indemnités	**Art. 89** [1] Les membres du Conseil et le ou la secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le Conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps.	8-0-0	**Art. 84** [1] Les membres du Conseil et le ou la secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le Conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps.
	[2] Le membre absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.		[2] Le membre absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.
Police d'ordre (LC)	**Art. 90** *[1] Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par une tierce personne se trouvant dans la salle, celle-ci est expulsée par les agents de la force publique.*	8-0-0	**Art. 86** [1] Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par une tierce personne se trouvant dans la salle, celle-ci est expulsée par les agents de la force publique.
	[2] S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.		[2] S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	Chapitre II **Droits des conseillers et de la Municipalité**		
Droit d'initiative (art. 30 LC)	**Art. 91** [1] *Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.*	8-0-0	**Art. 87** [1] Le droit d'initiative appartient à chaque membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.
Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)	**Art. 92** [1] *Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :* *1. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;* *2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;* *3. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.*	8-0-0	**Art. 88** [1] Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative: 1. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil, 2. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal, 3. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
(art. 32 LC)	**Art. 93** [1] *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit à la présidence.* [2] *La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.* [3] *Le Conseil examine si la proposition est recevable.* Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut : 1. statuer ;	8-0-0	**Art. 89** [1] Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit à la présidence. [2] L'initiative est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
2. renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil tranche.		
(art. 33 LC) **Art. 94** [1] *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le ou la président·e sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.* *Il peut soit :* *1. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité,* *2. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.* *3. refuser de prendre en considération et la classer.* [2] Le Conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. En cas de refus, la proposition peut être renvoyée en commission à la demande de un cinquième des membres présents. [3] *L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.* [4] *Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai d'une année qui suit le dépôt de la proposition par :* *1. un rapport sur le postulat ;* *2. l'étude ou le projet de décision demandé dans*	6-1-1	**Art. 90** [1] Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. [2] A la demande de 1/5 des membres présents l'assemblée peut décider, à la majorité simple, de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. [3] A la majorité des membres présents, elle peut prendre en considération la proposition et le renvoyer à la Municipalité. [4] L'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préaviser sur la prise en considération; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. **Art. 91** [1] Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. Cette dernière doit présenter au Conseil: 1. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut présenter un contre-projet, ou 2. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
le cadre de la motion ; ou *3. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*		3. un rapport sur le postulat.
[5] La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 94, al. 4, ch. 2 et 3 du présent règlement.		[2] Sauf décision contraire du Conseil, la réponse municipale doit être présentée dans le délai d'un an.
[6] Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32, al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.		**Art. 92** [1] En présence d'un contre-projet municipal selon l'article 91, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.
[7] En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.		
[8] L'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préaviser sur la prise en considération; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.		
Initiatives en suspens **Art. 95** [1] La Municipalité présente au Conseil, au début de chaque année civile, un rapport sur l'état de l'examen des propositions en suspens.	8-0-0	**Art. 93** [1] La Municipalité présente au Conseil, au début de chaque année civile, un rapport sur l'état de l'examen des propositions en suspens.
[2] Si le délai d'un an prévu à l'art. 94 al. 4 n'a pu être respecté, la Municipalité sollicite à cette occasion l'oc-		[2] Si le délai d'un an prévu à l'art. 91 al. 2 n'a pu être respecté, la Municipalité sollicite à cette occasion l'oc-

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	troi d'un nouveau délai pour chaque proposition. Pour les propositions devenues sans objet, la Municipalité propose de les rayer de la liste. Le Conseil se prononce.		troi d'un nouveau délai pour chaque proposition. Pour les propositions devenues sans objet, la Municipalité propose de les rayer de la liste. Le Conseil se prononce.
Interpellation (art. 34 LC)	**Art. 96** [1] *Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.* [2] *Il informe, par écrit, la présidence de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.* [3] *La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.* [4] *La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.* [5] Si l'interpellateur·trice est absent lors de la séance où la discussion de la réponse écrite de la Municipalité est prévue, celle-ci est renvoyée à la séance suivante.	8-0-0	**Art. 94** [1] Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe dès que possible et par écrit, la présidence de l'objet et du contenu de son interpellation. [2] L'interpellateur·trice développe son interpellation en précisant le type de réponse voulue, puis la présidence contrôle que celle-ci soit soutenue par cinq membres au moins y compris l'interpellateur·trice, sinon, la procédure en reste là. [3] La Municipalité répond immédiatement ou au plus tard à la séance suivante. En cas de report à la séance suivante la réponse est obligatoirement écrite. En cas de réponse demandant plus de temps à la Municipalité, un accord doit être trouvé entre la Municipalité et l'interpellateur·trice sans quoi il incombe au Conseil de fixer un délai. Si la réponse immédiate ne convient pas à l'interpellateur·trice, il peut obtenir, appuyé par quatre autres membres du Conseil, une réponse écrite. [4] Si l'interpellateur·trice est absent lors de la séance où la discussion de la réponse écrite de la Municipalité est prévue, celle-ci est renvoyée à la séance suivante. [5] La discussion qui suit se termine par le passage à l'ordre du jour ou par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Simple question ou vœu (art. 34a LC)	**Art. 97** [1] *Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.* [2] *La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 96 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.*	8-0-0	**Art. 95** [1] Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.
	Chapitre III **Pétition**		
Pétitions (art. 34b LC)	**Art. 98** [1] *Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.* [2] *Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.* [3] *Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.* [4] *Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 98, al. 3, du présent règlement.* [5] *Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.*	8-0-0	**Art. 96** [1] Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission. Cependant, le Conseil peut transmettre directement à la Municipalité celles qui ne sont pas de ses compétences selon l'art. 21. [2] Si une pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, la présidence en signale l'existence et la laisse à disposition des membres du Conseil à l'issue de la séance; ensuite de quoi elle est classée purement et simplement.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Procédure (art. 34 c LC)	**Art. 99** [1] *La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.* [2] *Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.* [3] *Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.*	8-0-0	**Art. 97** [1] La commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.
	Art. 100 [1] *Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :* *1. la prise en considération ; ou* *2. le rejet de la prise en considération et le classement.* [2] *Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.*	8-0-0	
(art. 34 e LC)	**Art. 101** [1] *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*	8-0-0	**Art. 98** [1] Dans tous les cas les pétitionnaires sont informé·e·s de la suite donnée à leur pétition.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	Chapitre IV **Discussion**		
Rapport de la commission	**Art. 102** [1] Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs donnent lecture des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par la présidence. [2] Le ou les rapports sont intégralement lus : 1. si les rapports n'ont pas été adressés par écrit à chaque membre du Conseil au moins cinq jours à l'avance, ou 2. sur proposition de la présidence ou d'un·e conseiller·ère et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition. [3] A la demande d'un membre du Conseil, une ou plusieurs pièces du dossier sont lues.	8-0-0	**Art. 99** [1] Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs donnent lecture des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par la présidence. [2] Le ou les rapports sont intégralement lus : 1. si les rapports n'ont pas été adressés par écrit à chaque membre du Conseil au moins 5 jours à l'avance, ou 2. sur proposition de la présidence ou d'un·e conseiller·ère et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition. [3] A la demande d'un membre du Conseil, une ou plusieurs pièces du dossier sont lues.
Discussion	**Art. 103** [1] Après la lecture des conclusions ou, cas échéant, du ou des rapports, la présidence ouvre immédiatement la discussion. [2] A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même. [3] Pour la discussion sur l'entrée en matière, la parole est donnée prioritairement à un membre de chaque groupe.	8-0-0	**Art. 100** [1] Après la lecture des conclusions ou, cas échéant, du ou des rapports, la présidence ouvre immédiatement la discussion. [2] A la demande d'un membre du Conseil, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Droit de parole	**Art. 104** [1] Chaque membre du Conseil peut demander la parole à la présidence qui l'accorde, en suivant en principe l'ordre des demandes. [2] Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé, si ce n'est la présidence dans les limites de son pouvoir de police. [3] Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande. [4] En cas de refus ou de retrait de la parole selon les art. 28 et 30, celle-ci peut être demandée par un membre du Conseil à l'assemblée et accordée par le vote du cinquième des membres du Conseil présents. [5] La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande. [6] Si la présidence refuse régulièrement la parole à un membre du Conseil, une explication motivée peut lui être demandée par un membre du Conseil. S'il juge celle-ci insatisfaisante, un membre du Conseil peut proposer à l'assemblée d'adresser un blâme au président ou à la présidente.	8-0-0	**Art. 101** [1] Chaque membre du Conseil peut demander la parole à la présidence qui l'accorde, en suivant en principe l'ordre des demandes. [2] Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé, si ce n'est le ou la président·e dans les limites de son pouvoir de police. [3] Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande. [4] En cas de refus ou de retrait de la parole selon les articles 25 et 27, celle-ci peut être demandée par un membre du Conseil à l'assemblée et accordée par le vote du 1/5 des membres du Conseil présents. [5] La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande. [6] Si la présidence refuse régulièrement la parole à un même conseiller, une explication motivée peut lui être demandée par un membre du Conseil. S'il juge celle-ci insatisfaisante, un membre du Conseil peut proposer à l'assemblée d'adresser un blâme au président ou à la présidente.
Ordre de la discussion	**Art. 105** [1] Lorsque l'objet en discussion porte sur diverses questions ou divers articles qui peuvent être examinés séparément, la présidence ouvre successivement la discussion sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée.	8-0-0	**Art. 102** [1] Lorsque l'objet en discussion porte sur diverses questions ou divers articles qui peuvent être examinés séparément, la présidence ouvre successivement la discussion sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[2] Lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'assemblée peut autoriser le ou la président·e à ne lire que le numéro des articles.		[2] Lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'assemblée peut autoriser le ou la président·e à ne lire que le numéro des articles.
	[3] Une votation éventuelle intervient sur chacun des points de la discussion.		[3] Une votation éventuelle intervient sur chacun des points de la discussion.
	[4] Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.		[4] Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.
Maintien de l'ordre	**Art. 106** [1] Si un membre du Conseil trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, notamment selon les art. 30 et 104, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au Conseil, à ses membres ou à la Municipalité, le ou la président·e le rappelle à l'ordre.	8-0-0	**Art. 103** [1] Si un membre du Conseil trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, notamment selon les articles 27 et 101, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au Conseil, à ses membres ou à la Municipalité, le ou la président·e le rappelle à l'ordre.
	[2] Si cet avertissement reste sans effet, le ou la président·e consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.		[2] Si cet avertissement reste sans effet, le ou la président·e consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.
Amendements (art. 35 a LC)	**Art. 107** [1] *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*	8-0-0	**Art. 104** [1] Tout membre du Conseil a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.
	[2] Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur.		[2] Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur.
	[3] Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut		[3] L'amendement est une proposition qui vise à introduire dans le projet en discussion une modification. [4] Le sous-amendement vise à modifier ou à compléter

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée. [4] *Peuvent proposer des amendements :* *1. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;* *2. les membres du Conseil ;* *3. la Municipalité.*		un amendement. **Art. 105** [1] Les amendements et les sous-amendements ne sont mis en discussion que s'ils sont appuyés au moins par cinq membres du Conseil. [2] L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre du Conseil; dans ce cas, la discussion se poursuit.
Motion d'ordre	**Art. 108** [1] Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres au total, elle est mise en discussion et soumise au vote.	8-0-0	**Art. 106** [1] Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres au total, elle est mise en discussion et soumise au vote.
Suspension de séance	**Art. 109** [1] La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. La présidence fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.	8-0-0	**Art. 107** [1] La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. La présidence fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.
Passage au vote et renvoi de la votation	**Art. 110** [1] A tout moment de la discussion, un membre du Conseil peut proposer de passer au vote ou de renvoyer la votation à la séance suivante. [2] La présidence ouvre prioritairement la discussion sur cette ou ces propositions. Le Conseil décide. [3] Si les deux propositions sont acceptées, celle de pas-	8-0-0	**Art. 108** [1] A tout moment de la discussion, un membre du Conseil peut proposer de passer au vote ou de renvoyer la votation à la séance suivante. [2] La présidence ouvre prioritairement la discussion sur cette ou ces propositions. Le Conseil décide. [3] Si les deux propositions sont acceptées, celle de pas-

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
ser au vote l'emporte sur celle de renvoi.		ser au vote l'emporte sur celle de renvoi.
[4] Si la Municipalité le demande, la votation est obligatoirement renvoyée à la séance suivante.		[4] Si la Municipalité le demande, la votation est obligatoirement renvoyée à la séance suivante.
[5] La discussion est reprise à la séance suivante. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une seconde fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.		[5] La discussion est reprise à la séance suivante. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une seconde fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
Chapitre V **Votation**		
Vote (art. 35b LC) **Art. 111** [1] *La discussion étant close, la présidence passe au vote.* Elle propose l'ordre dans lequel elle entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.	8-0-0	**Art. 109** [1] Lorsque la parole n'est plus demandée, la présidence clôt la discussion. Elle indique alors l'ordre dans lequel elle entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
[2] Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.		[2] Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, les uns et les autres dans l'ordre inverse de leur présentation, et tous avant la proposition principale.
[3] Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.		[3] Les votes sur les amendements et sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.
[4] Le ou la président·e a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.		**Art. 110** [1] Lorsque les conclusions d'un rapport de commission proposent des amendements, ceux-ci sont soumis au vote avant la proposition de la Municipalité.
[5] La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.		
[6] *La votation se fait, en principe, à main levée. Le ou la*		**Art. 111** [1] Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
président·e n'y participe pas. En cas de doute, ou à la demande de cinq membres du Conseil, le ou la président·e passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.		successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale de l'art. 102
[7] Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.		**Art. 114** [1] En règle générale, les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre du Conseil ou en cas de doute sur la majorité, la présidence doit ordonner la contre-épreuve.
[8] En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un·e conseiller·ère appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le ou la président·e tranche.		[2] La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un membre du Conseil appuyée par cinq membres au total. Le vote au bulletin secret a la priorité.
[9] La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un·e conseiller·ère appuyé·e par un cinquième des membres présents.		**Art. 115** [1] Le bureau délivre un bulletin à chaque membre du Conseil présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite, puis la présidence proclame la clôture du scrutin.
[10] En cas de vote à bulletin secret, le ou la président·e prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.		[2] Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.
[11] Le bureau délivre à chaque conseiller·ère présent·e un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le ou la président·e proclame la clôture du scrutin.		**Art. 117** [1] Le ou la président·e prend part aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.
[12] Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.		[2] En cas d'égalité au scrutin secret, il est procédé à un second vote. [3] Si l'égalité demeure après le second tour, le projet est réputé refusé.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)	**Art. 112** [1] *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.* [2] En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. [3] En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	8-0-0	**Art. 116** [1] En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. [2] En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. [3] Le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés tels que définis aux alinéas 1 et 2.
Proclamation des résultats	**Art. 113** [1] Immédiatement après le dépouillement du scrutin, la présidence communique le résultat de la votation.	8-0-0	**Art. 118** [1] Immédiatement après le dépouillement du scrutin, la présidence communique le résultat de la votation.
Quorum	**Art. 114** [1] Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	8-0-0	**Art. 119** [1] Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
Second débat	**Art. 115** [1] Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres du Conseil présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance. [2] En ce cas, la commission peut décider de se réunir et présenter un rapport complémentaire.	8-0-0	**Art. 120** [1] Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres du Conseil présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance. [2] En ce cas, la commission peut décider de se réunir et présenter un rapport complémentaire.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Retrait du projet	**Art. 116** [1] La Municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que les conclusions n'ont pas été adoptées par le Conseil.	8-0-0	**Art. 112** [1] La Municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que les conclusions n'ont pas été adoptées par le Conseil.
		8-0-0	**Art. 113** [1] Dans le cas où la décision finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci a le droit de retirer son préavis dans les dix jours, à condition d'avoir déclaré immédiatement après le vote qu'elle se réservait cette possibilité. [2] Si la Municipalité fait usage de ce droit et retire son préavis, elle en informe immédiatement par écrit les membres du Conseil. Sinon la décision prise par le Conseil devient définitive.
	Art. 117 [1] Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.	7-0-0	
Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)	**Art. 118** [1] Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres du Conseil demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	7-0-0	**Art. 121** [1] Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres du Conseil demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou la dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.
Soustraction au référendum (LEDP)	**Art. 119** [1] Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure	7-0-0	**Art. 122** [1] Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.		référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.
	CHAPITRE VI **Groupes politiques**		
art. 40b LC	**Art. 120** [1] Les membres du Conseil élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur président·e. [2] Les membres du Conseil qui quittent leur groupe par démission ou exclusion peuvent devenir indépendants ou former un groupe s'ils sont au moins cinq. [3] Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions et de leur premier membre.	7-0-0	**Art. 156** [1] Les membres du Conseil élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur président·e. [2] Les membres du Conseil qui quittent leur groupe par démission ou exclusion peuvent devenir indépendants ou former un groupe s'ils sont au moins 5. Ils sont réputés démissionnaires des commissions permanentes (art. 16). [3] Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions et de leur premier membre.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)

TITRE III
BUDGET, CRÉDITS D'INVESTISSEMENT, GESTION ET COMPTES, FONDS D'URBANISME, ARRÊTÉ D'IMPOSITION

Chapitre premier
Budget et crédits d'investissement

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)

Art. 121
[1] Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

[2] Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 122.

7-0-0

Art. 123
[1] Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

[2] Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 124.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)

Art. 122
[1] *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.* Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

[2] *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil*, sous préavis à la commission des finances.

7-0-0

Art. 124
[1] La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente.

[2] Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la commission des finances.

Dépôt du budget (art. 8 RCCom)

Art. 123
[1] *La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.*

7-0-0

Art. 125
[1] La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Vote du budget (art. 9 RCCom)	**Art. 124** [1] *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.*	7-0-0	**Art. 126** [1] Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.
	Art. 125 [1] Les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité ait eu l'occasion de s'exprimer.	7-0-0	**Art. 127** [1] Les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité ait eu l'occasion de s'exprimer.
Refus du projet de budget	**Art. 126** [1] Le Conseil ne peut refuser le projet de budget que globalement.	7-0-0	**Art. 128** [1] Le Conseil peut refuser globalement le projet de budget.
Retard dans l'adoption (art. 9 RCCom)	**Art. 127** [1] *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.*	7-0-0	**Art. 129** [1] Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.
Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)	**Art. 128** [1] *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 20, al. 1, ch. 6 est réservé.* [2] Un investissement de moins de CHF 50'000.-- peut être porté au budget de fonctionnement. [3] *Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*	7-0-0	**Art. 130** [1] Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. [2] L'art. 21 , al. 1, ch. 6, lit. a et b est réservé. **Art. 131** [1] Un investissement de moins de CHF 50'000.-- peut être porté au budget de fonctionnement.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)	**Art. 129** [1] La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature. [2] Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement. [3] Le plan des investissements n'est pas soumis au vote.	7-0-0	**Art. 133** [1] La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature. [2] Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement. [3] Le plan des investissements n'est pas soumis au vote.
Plafond d'endettement (art. 143 LC)	**Art. 130** [1] *Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.*	7-0-0	**Art. 134** [1] Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.
	Chapitre II **Examen de la gestion et des comptes**		
Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)	**Art. 131** [1] *Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.* [2] La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. [3] Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les	7-0-0	**Art. 135** [1] Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés de l'attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. [2] La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. [3] Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, selon l'art. 121, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, selon l'art. 122.		dans le courant de l'année, selon l'art. 123, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, selon l'art. 124.
(art. 93c al. 1 LC)	**Art. 132** [1] *La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.*	7-0-0	
Droit d'investigation (art. 93e LC et 35a RCCom)	**Art. 133** [1] Dans le cadre de leur mandat, le droit d'investigation des commissions de surveillances (gestion et finance) est illimité. *Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.* [2] *Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :* *1. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;* *2. le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;* *3. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;* *4. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;*	7-0-0	**Art. 136** [1] Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat. [2] La Municipalité est tenue de fournir tous les documents et renseignements nécessaires que la commission demande. [3] Elle lui remet le rapport de la fiduciaire de la commune. [4] Les registres et les archives du Conseil sont à la disposition de la commission.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	5. *les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;* 6. *tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;* 7. *l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*		
	[3] *En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40 c alinéa 3 LC est applicable.* Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet ou la préfète du district, qui conduit la conciliation entre le ou la conseiller·ère et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet ou la préfète statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.		
	[4] Les registres et les archives du Conseil sont à la disposition, sans restriction, des commissions de surveillance, conformément à ce qui précède.		
Municipalité (art. 93f LC et 36 RCCom)	**Art. 134** [1] *La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*	7-0-0	**Art. 137** [1] La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.
Amendements, observations et vœux	**Art. 135** [1] La commission de gestion peut proposer des amendements au préavis municipal, ou formuler des observations ou des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et sur les comptes.	7-0-0	**Art. 138** [1] La commission de gestion peut proposer des amendements au préavis municipal, ou formuler des observations ou des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et sur les comptes.
	[2] L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.		[2] L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[3] Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.		[3] Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.
	Art. 136 [1] Les rapports écrits sur les comptes et la gestion, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre par écrit dans les plus brefs délais.	7-0-0	**Art. 139** [1] Les rapports écrits sur les comptes et la gestion, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre par écrit dans le plus bref délai.
Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)	**Art. 137** [1] *Les rapports écrits de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art.133 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.*	7-0-0	**Art. 140** [1] Les rapports de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 135 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.
Vote (art. 93g LC et 37 RCCom)	**Art. 138** [1] *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.*	7-0-0	**Art. 141** [1] Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.
	[2] Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.		[2] Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.
	[3] Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le Conseil.		[3] Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le Conseil.
	[4] S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond.		[4] S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
Art. 139 [1] L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet ou la préfète.	7-0-0	**Art. 142** [1] L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.
Services intercommunaux et régionaux **Art. 140** [1] Un·e des délégué·e·s communaux de chaque commission ou services intercommunaux ou régionaux présente au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions.	7-0-0	**Art. 143** [1] Un·e des délégué·e·s communaux de chaque commission ou services intercommunaux ou régionaux présente au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions.
[2] L'art. 102 est applicable par analogie.		[2] L'art. 99 est applicable par analogie.
Chapitre III **Fonds d'urbanisme**		
Art. 141 [1] Le Conseil communal peut accorder, à la Municipalité, pour la durée d'une législature l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 20, al. 1, ch. 5, ci-dessus.	7-0-0	**Art. 144** [1] Le Conseil communal peut accorder pour la durée d'une législature à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 21, al. 1, ch. 6, lit. b ci-dessus.
[2] Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un « Fonds d'urbanisme » institué pour la durée autorisée.		[2] Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un « Fonds d'urbanisme » institué pour la durée autorisée.
Art. 142 [1] Par l'intermédiaire de ce fonds, la Municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des ter-	7-0-0	**Art. 145** [1] Par l'intermédiaire de ce fonds, la Municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des ter-

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
rains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des œuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.		rains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des œuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.
Art. 143 [1] Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme ».	7-0-0	**Art. 146** [1] Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le « Fonds d'urbanisme ».
Art. 144 [1] Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé « Fonds d'urbanisme ».	7-0-0	**Art. 147** [1] Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé « Fonds d'urbanisme ».
Art. 145 [1] Le Conseil décide de l'affectation des acquisitions effectuées selon l'art. 142 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers.	7-0-0	**Art. 148** [1] Le Conseil décide de l'affectation des acquisitions effectuées selon l'art. 145 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers.
Art. 146 [1] La Municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, sur les opérations effectuées par le « Fonds d'urbanisme ».	7-0-0	**Art. 149** [1] La Municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, sur les opérations effectuées par le « Fonds d'urbanisme ».
Chapitre IV **Arrêté d'imposition**		
(LC) **Art. 147** [1] Le projet d'arrêté d'imposition est soumis à la commission des finances pour étude et rapport, puis présenté au Conseil.	7-0-0	**Art. 150** [1] Le projet d'arrêté d'imposition est soumis à la commission des finances pour étude et rapport, puis présenté au Conseil.
[2] Il doit être adopté par le Conseil avant le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur.		[2] Il doit être adopté par le Conseil au plus tard le 30 septembre de l'année précédant son entrée en vigueur.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**		
Chapitre premier **Initiative populaire**		
Art. 148 [1] La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.	7-0-0	
Chapitre II **Communications entre le Conseil et la Municipalité**		
Art. 149 [1] Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du ou de la président·e et du ou de la secrétaire, ou de leurs remplaçants.	7-0-0	**Art. 151** [1] Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président·e et du ou de la secrétaire, ou de leurs remplaçants.
Art. 150 [1] Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.	7-0-0	**Art. 152** [1] Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.
Art. 151 [1] Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.	7-0-0	**Art. 153** [1] Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les archives.

	Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
	[2] Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.		
	Chapitre III **Publicité**		
(art. 27 LC)	**Art. 152** [1] *Sauf huis clos, les séances du Conseil sont publiques* et peuvent être diffusées par les moyens techniques choisis par le Conseil. Des places sont réservées au public et aux journalistes. [2] Hors des places qui lui sont réservées, le public n'est pas admis dans la salle tant que le conseil siège. [3] L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.	7-0-0	**Art. 154** [1] Sauf huis clos, les séances du Conseil sont publiques et peuvent être diffusées par les moyens techniques choisis par le Conseil. Des places sont réservées au public et aux journalistes. [2] L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.
Maintien de l'ordre	**Art. 153** [1] Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; la présidence ordonne à cet égard toute mesure qu'elle juge convenable.	7-0-0	**Art. 155** [1] Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; la présidence ordonne à cet égard toute mesure qu'elle juge convenable.
	Chapitre IV **Dispositions finales**		
	Art. 154 [1] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département. Il abroge le règle-	7-0-0	**Art. 157.** [1] Le règlement du Conseil communal du 1er août 2000 est abrogé.

Projet de nouveau règlement (NR)	Vote de l'article Oui - Non - Abst	Règlement actuel (RA)
ment du 1er juillet 2007		
[2] Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.		[2] Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2007.
Lieu et date.....		...
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL		
Le/la président/e Le/la secrétaire		
Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du		

Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur

de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.